



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 04/08/2022
Reçu en préfecture le 04/08/2022
Affiché le 04/08/2022
ID : 083-218300689-20220804-D2022_207-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 207

**Portant approbation d'un marché de fournitures courantes et services
Maintenance ascenseur Kilal , route Nationale D558**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique, deuxième partie relative aux marchés publics et notamment son article R2122-8,

Considérant que l'ascenseur du Kilal, situé route Nationale D558, nécessite un entretien régulier,

Considérant que l'offre de la société OTIS répond techniquement et financièrement aux besoins de la collectivité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes du marché public à intervenir entre la Commune et la société **OTIS Agence le Cannet 2000** sise 756 avenue du Campon à LE CANNET Cedex (06117) portant sur **la maintenance de l'ascenseur du Kilal** situé route Nationale D558.

Article 2 : **Le montant annuel du marché s'élève à 650 €HT** (six cent cinquante euros hors taxes).

Article 3 : Le marché a pris effet le **1^{er} juillet 2022 pour une durée d'un an, renouvelable une fois 6 mois soit jusqu'au 31 décembre 2023.**

Article 4: Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le **- 4 AOUT 2022**



AB/FXM/CR/CS-22-068-00-CR

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le
Publié le